
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 11 MARS 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 mars 2025
Adoption du règlement :	1 ^{er} avril 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX avril 2025

Dossier 1245069029

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA25 16 0XXX
DU 1^{ER} AVRIL 2025

RÈGLEMENT 1171

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Davaar :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps :</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne l'avenue Ducharme et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
------------	--

ANNEXE 1

	<p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 92 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 92 mètres vers le nord de l'avenue Ducharme et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	---

ANNEXE 1

Ducharme :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et Outremont : stationnement prohibé de 8 h à 22 h pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n° 8 ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 7,2 mètres à l'est de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et un point situé à une distance de 59 mètres vers l'ouest : stationnement de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres vers l'ouest de l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont Wiseman et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 32,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps ;</p>
-------------	--

ANNEXE 1

- b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à 2,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;
- c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à 7,2 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12 h à 16 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- d) sur le terrain vacant situé entre les avenues Wiseman et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1 du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

46) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Antonine-Maillet : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19,8 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : stationnement prohibé en tout temps ;
- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à 15 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.

57) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de

ANNEXE 1

	permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
--	--

Manseau :

Côté sud :	<p>stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ul style="list-style-type: none">a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 50,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 10h et 14h à 17h30 du lundi au vendredi sauf pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 27 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteur de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
------------	--

Outremont :

Côté est :	<p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 26 mètres vers le nord la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 13,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 26 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et la ruelle au sud de l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4 n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Ducharme et l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant le 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
------------	---

ANNEXE 1

Saint-Cyril :

Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°4 n°8. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
------------	---

Wiseman :

Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Manseau le prolongement imaginaire de l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Saint-Cyril et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>34) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>45) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Manseau et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--------------	--

SECTEUR 8

Secteur constitué :

- du 809 au 879, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 832 au 878, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 825 au 891, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 810 au 950, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane)
- du 811 au 935 avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 820 au 900 avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 915 au 1003 avenue Davaar (côté est entre les avenues Ducharme et du Manoir)
- du 910 au 992 avenue Davaar (côté ouest entre les avenues Ducharme et du Manoir)
- du 1165 au 1299, avenue Ducharme (côté nord entre les avenues Van Horne et Ducharme)
- du 1100 au 1280, avenue Ducharme (côté sud entre les avenues de l'Épée et Outremont)
- du 1301 au 1399 avenue Ducharme (côté nord entre les avenue Outremont et Wiseman)
- du 828 au 914, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane)
- du 20 au 60 avenue Manseau (côté sud entre les avenues Outremont et Wiseman)
- du 815 au 955 avenue Outremont (côté est entre les avenues Van Horne et Manseau)
- du 812 au 836 avenue Outremont (côté ouest entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril)
- du 10 au 74 avenue Saint-Cyril (côté sud entre les avenues Outremont et Wiseman)
- du 1153 au 1239 avenue Van Horne (côté nord entre les avenues de l'Épée et Chamapagneur)
- du 1307 au 1371 avenue Van Horne (côté nord entre les avenues Outremont et Wiseman)
- du 808 au 898 avenue Wiseman (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme)